



Commune de BAYET

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 7-09/11/2023

Nombre de Conseillers en exercice : 15 - présents : 11 - votants : 11 + 2 pouvoirs

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE NEUF NOVEMBRE à 20 h, le Conseil Municipal de BAYET, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Philippe BUSSERON, Maire
Date de convocation : 2 novembre 2023

Etaient présents : BUSSERON Philippe, BORDE Sandrine, DEBOURGES Serge, DUBOCAGE Angélique, HADJI Nadia, HORNBERGER Olivier, LAMOUCHE Bruno, LARONDE Véronique, MARION Laurent, MENAT Marie-Noëlle, POUYET Michel.

Etaient excusés : BIDET Grégory, LACOMBE Christophe, MASSON Joffrey, MAY Nathalie,

Etaient absents : BIDET Grégory, LACOMBE Christophe, MASSON Joffrey, MAY Nathalie,

Pouvoirs : MAY Nathalie à DUBOCAGE Angélique
LACOMBE Christophe à Philippe BUSSERON

Serge DEBOURGES est élu secrétaire de séance

Délibération n° 7-09/11/2023

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie)

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d'implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),

- L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique
- les communes identifient par délibération du conseil municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, le maire expose :

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : **insertion dans Le Bayétois d'octobre 2023**
- le bilan de la concertation : **une réponse**

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes :

Compte tenu de la superficie de la commune : 2 258 hectares et les implantations photovoltaïques en cours sur une surface de 39,85 hectares pour une surface de captation de 15,9 hectares, il n'apparaît pas nécessaire de compléter les équipements. Malgré tout, la municipalité, souhaitant le développement des énergies renouvelables, propose les parkings des entreprises privées pour installer des ombrières avec des panneaux photovoltaïques, ainsi que les terrains de tennis et de pétanque de la commune. D'autre part, un projet de serres de légumes en cours sur la commune peut également intégrer des panneaux photovoltaïques. Une carrière est également présente sur la commune, un projet d'agri-voltaïsme a été présenté par une entreprise et une réponse a été donnée par un agriculteur de la commune sur un projet de photovoltaïsme sur ses serres.

Le Maire propose donc au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,

- identifie les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur la carte annexée à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- **Les Ardillons** : parcelles YA 16, 16, 18, 19, 20, 21, 23, 34

- **L'île des Grottes** : parcelles YA 2c

- **Les Bouillots** : parcelles ZX 60 et 33

- **Le Rouzerot** : parcelles YC 35 et 37

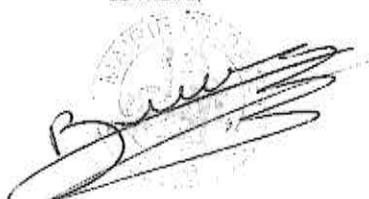
- **Domaine du Bois** : parcelle ZI 18

- **La Caudre** : parcelles ZV 1 et 4

- charge Monsieur le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Vote à l'unanimité

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
Et notification ou publication le : 10 novembre 2023
Le Maire,



POUR EXTRAIT CONFORME
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
Philippe BUSSERON, Maire de BAYET.

